

| | |
|--|-----------|
| PROJET DE LOI GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTEME DE RETRAITES | 2 |
| ARTICLE 1 : PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'ASSURANCE RETRAITE | 2 |
| <u>TITRE I : ASSURER LA PERENNITE DES REGIMES DE RETRAITE</u> | 2 |
| ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA DUREE D'ASSURANCE TOUS REGIMES | 2 |
| ARTICLE 3 : REGLES ET DISPOSITIF DE PILOTAGE | 3 |
| ARTICLE 4 : REPORT AU 1 ^{ER} OCTOBRE DE LA REVALORISATION DES PENSIONS, SAUF POUR L'ASPA | 4 |
| <u>TITRE II : RENDRE LE SYSTEME PLUS JUSTE</u> | 6 |
| CHAPITRE IER : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA PENIBILITE AU TRAVAIL | 6 |
| ARTICLE 5 : LA FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS | 6 |
| ARTICLE 6 : LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE | 6 |
| ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE | 10 |
| ARTICLE 8 : ACCORDS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PENIBILITE | 11 |
| ARTICLE 9 : DROITS A MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE VIEILLESSE AU TITRE DE LA PENIBILITE | 12 |
| ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES | 12 |
| CHAPITRE II : FAVORISER L'EMPLOI DES SENIORS | 12 |
| ARTICLE 11 : EXTENSION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE | 12 |
| ARTICLE 12 : CUMUL-EMPLOI RETRAITE TOUS REGIMES | 13 |
| CHAPITRE III : AMELIORER LES DROITS A RETRAITE DES FEMMES, DES JEUNES ACTIFS ET DES ASSURES A CARRIERE HEURTEE... 14 | 14 |
| ARTICLE 13 : FACILITER L'ACQUISITION DE TRIMESTRES POUR LES ASSURES A FAIBLE REMUNERATION | 14 |
| ARTICLE 14 : ELARGISSEMENT DE LA RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERES LONGUES | 14 |
| ARTICLE 15 : AIDER LES ASSURES A RACHETER LEURS ANNEES D'ETUDE | 14 |
| ARTICLE 16 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES PERIODES D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE L'ASSURANCE RETRAITE | 15 |
| ARTICLE 17 : AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES PERIODES DE FORMATION DES CHOMEURS | 15 |
| ARTICLE 18 : AMELIORER LES DROITS A PENSION DES CONJOINTS COLLABORATEURS | 16 |
| CHAPITRE IV : AMELIORER LES PETITES PENSIONS DES NON SALARIES AGRICOLES | 16 |
| ARTICLE 19 : SUPPRESSION DE LA CONDITION DE 17 ANS ½ POUR BENEFICIER DE LA PENSION MAJOREE DE REFERENCE (PMR) AU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES | 16 |
| ARTICLE 20 : MESURES RELATIVES AU REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE DES NON SALARIES AGRICOLES | 16 |
| ARTICLE 21 : EXPLOITANTS AGRICOLES : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE « 75% DU SMIC » | 17 |
| CHAPITRE V : OUVRIR DES SOLIDARITES NOUVELLES EN FAVEUR DES ASSURES HANDICAPES ET DE LEURS AIDANTS | 19 |
| ARTICLE 22 : ELARGIR L'ACCES A LA RETRAITE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES | 19 |
| ARTICLE 23 : ELARGIR LE CHAMP DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN DES L'AGE LEGAL | 19 |
| ARTICLE 24 : MIEUX RECONNAITRE LES AIDANTS FAMILIAUX | 19 |
| <u>TITRE III : SIMPLIFIER LE SYSTEME ET RENFORCER SA GOUVERNANCE</u> | 20 |
| CHAPITRE IER : SIMPLIFIER L'ACCES DES ASSURES A LEURS DROITS | 20 |
| ARTICLE 25 : DROIT A L'INFORMATION | 20 |
| ARTICLE 26 : PILOTAGE DE LA SIMPLIFICATION ET DES PROJETS INTER-REGIMES | 21 |
| ARTICLE 27 : UNE MEILLEURE COORDINATION ENTRE REGIMES POUR LE CALCUL DE LA RETRAITE DES POLYPENSIONNES | 21 |
| ARTICLE 28 : MUTUALISER LE SERVICE DES PETITES PENSIONS | 22 |
| CHAPITRE II : AMELIORER LA GOUVERNANCE ET LE PILOTAGE DES CAISSES DE RETRAITE | 23 |
| ARTICLE 29 : DEBAT ANNUEL SUR LES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE | 23 |
| ARTICLE 30 : PILOTAGE DU REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE DU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES | 23 |
| ARTICLE 31 : EVOLUTION DES CAISSES DES PROFESSIONS LIBERALES | 24 |
| ARTICLE 32 : REGIMES A PRESTATIONS DEFINIES | 26 |
| ARTICLE 33 : HABILITATION A PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES D'HARMONISATION NECESSAIRES A ST PIERRE-ET-MIQUELON ET MAYOTTE | 26 |

Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Article 1 : Principes et objectifs de l'assurance retraite

I.- L'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I.- »

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.

« Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.

« Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leur sexe, leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.

« La Nation assigne au système de retraite par répartition les objectifs d'équité et de solidarité entre les générations et au sein des générations, de réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes, de maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de pérennité financière et d'un niveau élevé d'emploi des salariés âgés.

II.- L'article L. 161-17A du code de la sécurité sociale est abrogé

Titre I : Assurer la pérennité des régimes de retraite

Article 2 : Détermination de la durée d'assurance tous régimes

I.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Il est créé un article L. 161-17-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-3. - Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, nés à compter du 1^{er} janvier 1958, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées :

« 1° A 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 inclus ;

« 2° A 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;

« 3° A 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 inclus ;

« 4° A 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 inclus ;

« 5° A 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 inclus ;

« 6° A 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 351-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein est celle définie en application de l'article L. 161-17-3 du présent code. ».

II.- Au I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 la date : « 2020 » est remplacée par la date : « 2017 ».

III.- L'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III.- Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir ».

IV.- Le présent III s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

V.- A l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « ou de périodes reconnues équivalentes » sont ajoutés les mots : « égale à celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ».

Article 3 : Règles et dispositif de pilotage

I. - Le 4° de l'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° De produire et rendre public, au plus tard le 15 juin, un document annuel sur le système de retraite, fondé sur des indicateurs de suivi définis par décret au regard des objectifs énoncés au II de l'article L. 111-2-1 ;».

II.- La section VI du chapitre IV du titre premier du livre premier est remplacée par une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Comité de surveillance des retraites

« Art. L. 114-4. – I.- Le comité de surveillance des retraites est composé de quatre personnalités, deux femmes et deux hommes, désignées en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommées pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres. Cette nomination est soumise, au sein de chaque assemblée parlementaire, à l'avis de la commission chargée des affaires sociales. Un décret précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de surveillance des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte

dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.

« II.- Le comité rend, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur le rapport du conseil d'orientation des retraites mentionné au 4° de l'article L. 114-2, un avis annuel et public :

« 1° analysant la situation comparée des hommes et des femmes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant notamment compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;

« 2° indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend notamment en compte les indicateurs de suivi mentionnés à l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard notamment de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départs en retraite anticipée.

« Dans ce dernier cas :

« a) Il adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions et aux institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 922-1 des recommandations rendues publiques, destinées à garantir le respect de ces objectifs, dans les conditions prévues au III ;

« b) Il remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au 1°, un avis public relatif à leur suivi.

« III.- Les recommandations prévues au II peuvent porter notamment sur :

« 1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie et de la durée de retraite;

« 2° Les transferts du Fonds de réserve des retraites vers les régimes de retraite, dans des conditions et limites fixées par décret, au regard de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts à la trajectoire financière de l'assurance retraite

« 3° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire.

« IV.- Les recommandations prévues au II ne peuvent avoir pour effet :

« 1° d'augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au-delà de bornes fixées par décret ;

« 2° de réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de bornes fixées par décret.

« V.- Le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II. »

III.- La section VIII du chapitre IV du titre premier du livre premier du code de la sécurité sociale est abrogée.

IV. – L'article 135-6 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds de réserve pour les retraites peut financer la correction d'éventuels écarts à la trajectoire financière de l'assurance retraite identifiés dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 114-4. ».

Article 4 : Report au 1^{er} octobre de la revalorisation des pensions, sauf pour l'ASPA

I.- L'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « 1^{er} avril » sont remplacés par les mots : « 1^{er} octobre » ;

2° Les mots : « , par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret. » sont remplacés par les mots : « dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. »

3° Le dernier alinéa est abrogé.

II.- Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 28 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « liquidée, concédée et payée » sont remplacés par les mots : « liquidée, concédée, payée et revalorisée » ;

c) A la première phrase du sixième alinéa, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

2° Après la deuxième phrase de l'article L. 29, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 16, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

3° A l'article L. 30, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

4° A la première phrase de l'article L. 30 *bis*, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

5° A la première phrase de l'article L. 30 *ter*, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;

6° A l'article L. 34, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 16, la pension ou la solde de réforme est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 50, les mots : « l'article L. 16 » sont remplacés par les mots : « l'article 341-6 du code de la sécurité sociale ».

III.- 1° A l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 351-11. » sont remplacés par les mots : « au 1er avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année. »

2° A l'article L. 816-2 du même code, les mots : « prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 » sont remplacés par les mots : « applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 ».

3° Les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du même code et de l'allocation supplémentaire vieillesse prévue à l'article L. 815-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de la même ordonnance, sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

Titre II : Rendre le système plus juste

Chapitre Ier : mieux prendre en compte la pénibilité au travail

Article 5 : La fiche de prévention des expositions

I. - Il est créé au sein du livre Ier de la quatrième partie du code du travail un titre VI intitulé « Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité ».

II.- 1° Il est créé, au sein du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, un chapitre premier :

*« Chapitre premier
« Fiche de prévention des expositions*

Qui comprend un article L. 4161-1.

2° L'article L. 4121-3-1 devient l'article L. 4161-1. Il est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « facteurs de risques professionnels déterminés par décret » sont insérés les mots : « au-delà de seuils d'exposition définis par décret, » ;

b) Au premier alinéa, après les mots : « selon des modalités » sont insérés les mots : « et une périodicité » ;

c) Au premier alinéa, après les mots : « les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est » est inséré le mot : « effectivement » ;

d) Au deuxième alinéa, après les mots : « déclaration de maladie professionnelle. » est insérée la phrase : « Elle est tenue à sa disposition à tout moment ».

e) Il est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement de la fiche par l'entreprise de travail temporaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 6 : Le compte personnel de prévention de la pénibilité

Il est créé, au sein du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, un chapitre II ainsi rédigé :

**« Chapitre II
Compte personnel de prévention de la pénibilité**

*« Section première
« Dispositions générales*

« Art. L. 4162-1.- Les travailleurs salariés d'entreprises et d'établissements relevant de l'article L. 6331-1 du code du travail, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, peuvent se constituer des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans des conditions définies au présent chapitre.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux emplois régis par le droit public.

« *Art. L. 4162-2.*- Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert pour chaque travailleur dès lors qu'il s'est constitué des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui sont acquis jusqu'à leur liquidation ou son admission à la retraite.

« L'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels, mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà de seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche prévue à l'article L. 4161-1 ouvre droit à l'attribution de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe un plafond en-deçà duquel l'exposition ouvre droit à l'attribution de points. Il peut également fixer les conditions selon lesquelles l'exposition ouvre exclusivement droit à certaines des utilisations mentionnées à l'article L. 4162-5. Il définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés au premier alinéa.

« *Art. L. 4162-3.*- Les points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 4162-1 sont attribués sur le fondement de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1.

« Elle est transmise chaque année par l'employeur visé à l'article L. 4162-1 à la caisse mentionnée à l'article L. 4162-11. Les dispositions du présent alinéa entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Simultanément à la transmission à la caisse, l'employeur communique également une copie de la fiche au travailleur.

« Section 2

« *Utilisations du compte personnel de prévention de la pénibilité*

« *Art. L. 4162-4.*- Les points sont attribués au vu des déclarations de l'employeur auprès des caisses mentionnées aux articles L. 215-1 et L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime sur l'exposition du salarié, établies sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4162-14.

« *Art. L. 4162-5.*- Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points disponibles sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue dans la perspective d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité, dans les conditions définies à l'article L. 4162-6;

« 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

« 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse.

« Un décret détermine le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte.

« Il précise les bonifications de points accordées et les conditions spécifiques d'utilisation aux assurés âgés de plus de 59 ans et 6 mois lors de l'entrée en vigueur du présent compte.

« La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1°. Pour les droits mentionnés au 2° et au 3, elle peut intervenir à compter d'âges fixés par décret.

« Les droits mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent être exercés uniquement lorsque le salarié relève d'un employeur défini à l'article L. 4162-1.

« *Sous-section 1*

« *Utilisation du compte pour la formation*

« *Art. L. 4162-6.* - Lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points disponibles sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-5, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1.

« *Sous-section 2*

« *Utilisation du compte pour le passage à temps partiel*

« *Art. L. 4162-7.* - Tout salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4162-2 et L. 4162-5, à une réduction de sa durée de travail, à compter de l'âge mentionné à l'article L. 4162-5.

« *Art. L. 4162-8.* - Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail dans des conditions fixées par décret.

« L'employeur peut refuser de faire droit à la demande du salarié. Ce refus doit être justifié par une impossibilité due à l'activité économique de l'entreprise.

« *Art. L. 4162-9.* - Le complément de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 4162-5 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

« *Sous-section 3*

« *Utilisation du compte pour la retraite*

« *Art. L. 4162-10.* - Les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité décidant d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° de l'article L. 4162-5 bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul et de paiement des sommes prélevées à ce titre sur le fonds mentionné à l'article L. 4162-15 au bénéfice du régime de retraite auprès duquel le ou les trimestres correspondants sont validés.

« *Section 3*

« *Gestion, contrôle et réclamations*

« *Art. L.4162-11.* - La gestion du compte personnel, pour le compte de l'Etat, est assurée par les caisses chargées du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

« Elles enregistrent sur ce compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4162-4 et notifient annuellement au travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée. Elles mettent à la disposition du travailleur un service d'information en ligne lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés lors de l'année civile précédente, le nombre total de points disponibles sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points. Sous réserve des conditions mentionnées aux articles précédents, elles assurent le versement aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies dans le cadre de l'utilisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-5, aux employeurs ou au régime de retraite compétent des sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 2° ou 3° de l'article L. 4162-5.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article ».

« Art. L. 4162-12. - Dans des conditions définies par décret, les caisses peuvent procéder à des contrôles de la réalité de l'exposition aux facteurs de risques et de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes compétents définis par décret. Elles peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, elles notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'elles souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points enregistrés sur le compte du salarié. Ces opérations de contrôle et, le cas échéant, de redressement ne peuvent intervenir que durant les trois années postérieures à la déclaration de l'employeur.

« En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-20 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de la caisse, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel est constatée l'inexactitude. Elle est recouvrée selon les modalités définies aux sixième et onzième alinéas de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 4162-13.- Les différends auxquels donne lieu l'application du présent chapitre sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions des articles ci-dessous. »

« Art. L. 4162-14. – Lorsque les caisses mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4162-11 sont saisies d'une réclamation du travailleur relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci et liée à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, elles rendent leur décision après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile.

« La réclamation du travailleur n'est recevable que s'il a préalablement contesté devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret, les périodes d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ou le défaut de reconnaissance de cette exposition.

« Art. L. 4162-15. - En cas de recours juridictionnel contre une décision de cet organisme, le salarié et l'employeur sont, ensemble, les parties à la cause et doivent être mis en mesure, chacun, de produire leurs observations à l'instance.

« Art. L. 4162-16.- L'action du travailleur en vue de l'attribution de points se prescrit par deux ans à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les points sont demandés. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à la caisse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

Article 7 : Financement du compte personnel de prévention de la pénibilité

Le chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est complété par une quatrième et une cinquième sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Financement

« Art. L. 4162-17. – Il est institué un fonds en charge du financement des droits liés au compte personnel de pénibilité.

« Le fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'Etat et du gestionnaire.

« Il est administré par un conseil de gestion comprenant :

« 1° Des représentants de l'Etat ;

« 2° Des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel ;

« 3° Des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives au plan national ;

« 4° Des personnalités qualifiées, désignées par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

« La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil de gestion sont fixés par décret.

« Tout ou partie des opérations matérielles de gestion comptable et financière du fonds peut être confiée par décret à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

« Art. L. 4162-18. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des sommes exposées par les financeurs des actions de formation professionnelle suivies dans le cadre de l'utilisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-5, dans des conditions fixées par décret ;

« 2° La prise en charge des compléments de rémunération et des cotisations et contributions légales et conventionnelles correspondantes mentionnés au 2° de l'article L. 4162-5, selon des modalités fixées par décret ;

« 3° Le remboursement aux organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base des sommes représentatives de la prise en charge par ces derniers des majorations de durée d'assurance mentionnées au 3° de l'article L. 4162-5, calculée sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret ;

« 4° La prise en charge des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions mentionnées à l'article L. 4162-14, dans la limite d'une fraction, fixée par décret, du total des recettes du fonds ;

« 5° Le remboursement à l'organisme gestionnaire des frais exposés au titre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Art. L. 4162-19. – Les recettes du fonds sont constituées par :

« 1° Une cotisation due par les employeurs mentionnés à l'article L. 4162-1, dans les conditions définies au I de l'article L. 4162-20 ;

« 2° Une cotisation additionnelle due par les employeurs mentionnés à l'article L. 4162-1 ayant exposé au moins un de leur salarié à la pénibilité au sens des dispositions mentionnées à l'article L. 4162-2, dans les conditions définies au II de l'article L. 4162-20 ;

« 3° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

« Art. L. 4162-20. – I. – La cotisation mentionnée au 1° de l'article L. 4162-20 est égale à un pourcentage, fixé par décret, des rémunérations ou gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – La cotisation additionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 4162-19 est égale à un pourcentage, fixé par décret, des rémunérations ou gains mentionnés au I perçus par les salariés exposés à la pénibilité au sens des dispositions mentionnées à l'article L. 4162-2. Un taux spécifique peut être appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.

« III. – Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à la cotisation définie au I et à la cotisation additionnelle définie au II.

« Section 5

« Dispositions d'application

« Art. L.4162-21. - Les dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat ».

Article 8 : Accords en faveur de la prévention de la pénibilité

I.- Les articles L. 138-29 à L. 138-31 du code de la sécurité sociale deviennent les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail et sont ainsi modifiés :

1° A l'article L. 4163-2 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 4121-3-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret » ;
- b) Au premier alinéa, les mots : « du même code » sont supprimés ;
- c) Au premier alinéa, les mots : « , à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L.2232-21 » sont insérés avant les mots : « un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité » ;
- d) Au deuxième et au quatrième alinéa, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale ».

2° A l'article L. 4163-3, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 ».

3° A l'article L. 4163-4, les références : « L. 138-29, L. 138-30 » sont remplacées respectivement par les références : « L. 4163-2, L. 4163-3 ».

II. - Il est créé, au sein du titre VI du livre Ier de la quatrième partie du code du travail, un chapitre III intitulé : « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité », qui comporte les articles L. 4163-1 à L. 4163-4.

III. – L'article L. 4163-1 est ainsi rédigé : « Le présent chapitre est applicable aux employeurs mentionnés aux quatre premiers alinéas de l'article L. 4111-1 ».

Article 9 : Droits à majoration de durée d'assurance vieillesse au titre de la pénibilité

I.- La sous-section 1 de la deuxième section du chapitre premier du titre cinquième du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. – I.- Les assurés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité créé à l'article L. 4162-2 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-5 du même code, d'une majoration de durée d'assurance.

« Cette majoration est accordée par le régime d'assurance vieillesse de base auquel était affilié le bénéficiaire lors de la dernière année d'attribution de points sur son compte personnel de prévention de la pénibilité.

« II.- La majoration prévue au I est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1.

« Les trimestres de cette majoration sont réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 634-3-2 du code de la sécurité sociale, des II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, des articles L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25bis du code des pensions civiles et militaires. »

II.- Il est créé, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-17-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17-4. – L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 est abaissé, à due concurrence du nombre de trimestres de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1, dans des conditions et limites fixées par décret.

Article 10 : Dispositions diverses

I.- Le I de l'article 86 et l'article 88 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sont abrogés.

II.- Les articles 6 à 9 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Chapitre II : Favoriser l'emploi des seniors

Article 11 : Extension de la retraite progressive

L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1°, sont ajoutés les mots : « diminué de deux années » ;

2° Au 2°, les mots : « dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à 150 trimestres. » sont remplacés par les mots : « fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 12 : Cumul-emploi retraite tous régimes

I. – 1° L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 » sont remplacés par les mots : « d'un régime légalement obligatoire de retraite de base » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « les dispositions » sont précédés par les mots : « par dérogation, » et les mots : « les régimes mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles ou l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1. » ;

c) au troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent » ;

d) au septième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des trois précédents alinéas ».

2° Au paragraphe 3 de la sous-section 4 de section 1 du chapitre 1er du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale, il est créé un article L. 161-22-0-1 ainsi rédigé :

« La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime légalement obligatoire de retraite de base n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par l'article L. 351-15. ».

II. – Les articles L. 634-6 et L. 643-6 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

1° Aux deuxième et septième alinéas, les mots : « du premier alinéa » sont complétés par les mots : « de l'article L. 161-22 » ;

2° Les premiers alinéas sont abrogés.

III. – L'article L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-22 ».

2° Le premier alinéa est abrogé.

IV. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 84 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « sociale » sont insérés les mots : « , à l'exception de son premier alinéa, »

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-0-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. »

2° Au deuxième alinéa de l'article 84, après les mots : « l'article L. 86-1, » sont insérés les mots : « ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 86, après le mot : « dérogation » sont insérés les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu' ».

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 13 : Faciliter l'acquisition de trimestres pour les assurés à faible rémunération

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises ; un décret détermine ce minimum annuel, comme le plafond mensuel de cotisations retenues pour décompter ces mêmes périodes. Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse, et des droits afférents, entre deux années civiles successives, lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civile considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. »

Article 14 : Elargissement de la retraite anticipée pour carrières longues

I.- Aux articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du code de la sécurité sociale, aux II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, les mots : « une partie des périodes de service national peut être réputée avoir donné lieu au versement de cotisations » sont remplacés par les mots : « peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations une partie des périodes de service national et certaines périodes d'assurance validées au titre des dispositions de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes. ».

II.- L'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il indique notamment les modalités selon lesquelles peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations une partie des périodes de service national et certaines périodes d'assurance validées au titre des dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes. »

Article 15 : Aider les assurés à racheter leurs années d'étude

I.- L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II.- Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour les assurés mentionnés au 1° du même I peut être abaissé par décret dans des conditions et limites, notamment de délai de présentation de la demande, de formation initiale et de nombre de trimestres éligibles à ce barème spécifique. »

II.- Les articles L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa, le montant du versement de cotisations prévu pour les assurés mentionnés au 1° du même I peut être abaissé par décret dans des conditions et limites, notamment de délai de présentation de la demande, de formation initiale et de nombre de trimestres éligibles à ce barème spécifique. »

III. - L'article L. 9*bis* du code des pensions civiles et militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévue au cinquième alinéa peut être abaissé par décret dans des conditions et limites, notamment de délai de présentation de la demande, de formation initiale et de nombre de trimestres éligibles à ce barème spécifique. »

IV.- L'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au premier alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au premier alinéa peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites, notamment de délai de présentation de la demande, de formation initiale et de nombre de trimestres éligibles à ce barème spécifique. »

Article 16 : Mieux prendre en compte les périodes d'apprentissage au titre de l'assurance retraite

I. - La section 2 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° La section est intitulée : « Section 2 – Cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis » ;

2° L'article L. 6243-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 6243-2, les mots : « L'assiette des cotisations sociales » sont remplacés par les mots : « I. - A l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, l'assiette des cotisations et contributions sociales » ;

b) Le deuxième alinéa est précédé d'un : « II. – », et les mots : « l'Etat prend en charge » sont remplacés par les mots : « est exonérée » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « l'Etat prend en charge » sont remplacés par les mots : « sont exonérées » ;

3° L'article L. 6243-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6243-3. - I. - L'Etat prend en charge les cotisations et contributions sociales des apprentis qui font l'objet d'exonérations dans les conditions suivantes :

« 1° Sur une base forfaitaire globale pour les cotisations dues au titre des articles L. 3253-14, L. 5423-3 et L. 5424-15 ;

« 2° Sur la base d'un taux forfaitaire déterminé par décret, pour le versement pour les transports prévu par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Sur une base forfaitaire suivant des modalités déterminées par décret pour les autres cotisations et contributions.

« II. – Le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de valider auprès des régimes de base un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage. »

II. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au II de l'article L. 6243-3 du code du travail ; ».

Article 17 : Améliorer la prise en compte des périodes de formation des chômeurs

I. L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Des périodes mentionnées au 8° de l'article L. 351-3 ; »

B. – A l'avant-dernier alinéa, les mots : « e et f » sont remplacés par les mots : « e, f et g » ;

II. – L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 8°) Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail. »

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 18 : Améliorer les droits à pension des conjoints collaborateurs

I.- L'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 121-4 du code du commerce qui, ayant été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales en application de l'article L. 622-8, cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ».

II.- L'article L. 722-17 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole définis au premier alinéa de l'article L. 321-5 peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas ».

Chapitre IV : Améliorer les petites pensions des non salariés agricoles

Article 19 : Suppression de la condition de 17 ans ½ pour bénéficiaire de la pension majorée de référence (PMR) au régime des non salariés agricoles

Au 2° de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « *et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime* » sont supprimés.

Article 20 : Mesures relatives au régime complémentaire obligatoire des non salariés agricoles

I.- L'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

« V.- Bénéficiaire du présent régime, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003 accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'une durée minimum d'assurance accomplie à titre exclusif ou principal en cette qualité ou pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011 accomplies à titre exclusif ou principal en qualité d'aide familial défini à l'article L. 732-34, en qualité de conjoint participant aux travaux défini à l'article L. 732-34 ou en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole défini à l'article L. 732-35, retenues dans des limites fixées par décret, les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :

« 1° Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient d'un minimum de périodes d'assurance non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;

« 2° Entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2014 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et d'un minimum de périodes d'assurance non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.

« Un décret détermine les minima précédemment mentionnés.

« VI.- Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions de durée d'assurance mentionnées au 2° du V bénéficient du présent régime pour leurs périodes accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole définies au V. »

II.- La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 732-60 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « visés au III de l'article L. 732-56 » sont insérés les mots : « à la date du 1er janvier 2014 au compte des personnes mentionnées au V de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI de l'article L. 732-56, » ;

2° Elle est complétée des mots suivants : « et pour les personnes mentionnées aux V et VI de ce même article. »

III.- L'article L. 732-62 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 732-62. – I. - En cas de décès d'une personne non salariée agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion du régime complémentaire s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si le mariage a duré au moins deux ans. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

« Lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré.

« La pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré à la date de son décès.

« En cas de décès, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite de base n'a pas été liquidée au jour de son décès, son conjoint survivant, s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa ou au deuxième alinéa du présent article, a droit, au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, à une pension de réversion du régime complémentaire, au titre des points gratuits dont aurait pu bénéficier le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en justifiant au jour de son décès des conditions de durées d'assurance prévues au 2° du II de l'article L. 732-56, et calculée selon les modalités définies à l'alinéa 3 du présent article.

« II.- Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant qui continue l'exploitation sans avoir demandé la liquidation de sa pension de réversion peut, pour le calcul de sa pension de retraite complémentaire obligatoire, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

Article 21 : Exploitants agricoles : mise en œuvre de la garantie « 75% du SMIC »

Après l'article L. 732-62 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-63 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-63. – I.- « Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base, servie à titre personnel, prend effet :

« 1°) Avant le 1^{er} janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal.

« 2°) A compter du 1^{er} janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles, et de périodes minimum d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

« II.- Ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire a pour objet de porter, au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite prenant effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou lors de la liquidation de la pension de retraite pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles, appréciés dans des conditions fixées par décret, à un montant minimum.

« Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, ce montant minimal est calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015 et, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet ou à la date d'effet de la pension de retraite lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre.

« III.- Ce montant minimum tient compte de la durée d'assurance non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies à titre exclusif ou principal par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et prises en compte dans des limites fixées par décret. Il tient compte également du montant minimal prévu au septième alinéa, du montant minimal annuel de retraite de base prévu par l'article L. 732-54-2 pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplie à titre exclusif ou principal et du montant minimal annuel de retraite complémentaire obligatoire prévu au III de l'article L. 732-56 pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplie à titre exclusif ou principal.

« IV.- Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplie à titre exclusif ou principal, déterminée dans des conditions fixées par décret, ce montant minimum annuel est égal à un pourcentage de 1820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73% au 1^{er} janvier 2015, à 74% au 1^{er} janvier 2016, à 75% au 1^{er} janvier 2017. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance, les minima et les limites mentionnées aux précédents alinéas sont déterminées, ainsi que les modalités retenues pour l'appréciation des droits propres servis à l'assuré. »

II.- Après l'article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-54-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-54-3-1. - Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 et au complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-63, la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 est servie en priorité. »

III. - Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles est abrogé.

Chapitre V : Ouvrir des solidarités nouvelles en faveur des assurés handicapés et de leurs aidants

Article 22 : Elargir l'accès à la retraite pour les travailleurs handicapés

I.- A l'article L. 351-1-3, au III de l'article L. 643-3 et au III de l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ».

II.- Au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qu'ils avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50% ».

Article 23 : Elargir le champ de la retraite à taux plein dès l'âge légal

I.- Le 1^{er} ter de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « 1^{er} ter les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ; »

II.- Au septième alinéa du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après les mots : « Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale », les mots : « à 80 % » sont remplacés par les mots : « à un taux fixé par décret ».

Article 24 : Mieux reconnaître les aidants familiaux

I.- Aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial, » sont supprimés ;

II.- L'article L. 753-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
« Les personnes résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, dans les conditions prévues aux alinéas quatre à six de l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. »

III.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 351-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-4-2. - L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois dans la limite de huit trimestres. » ;

2° A l'article L. 634-2, les références : « L. 351-4, L. 351-4-1 » sont remplacées par les références : « L. 351-4 à L. 351-4-2 » ;

3° Aux articles L. 643-1-1 et L. 723-10-1-1, les mots : « L. 351-4 et L. 351-4-1 » sont remplacés par les mots : « L. 351-4 à L. 351-4-2 ».

IV.- A l'article L. 732-38 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à l'article L. 351-4-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 351-4-1 et L. 351-4-2 ».

V.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 ; celles du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Titre III : Simplifier le système et renforcer sa gouvernance

Chapitre Ier : Simplifier l'accès des assurés à leurs droits

Article 25 : Droit à l'information

I.- L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Il est inséré avant le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé : « I.- Les assurés bénéficient d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes. »

2° Le premier alinéa est précédé de la mention : « II.- » ;

3° Le troisième et le quatrième alinéa sont supprimés ;

4° Le sixième alinéa est précédé de la mention : « III.- » ;

5° Au septième alinéa, la phrase : « Un relevé actualisé est communiqué à tout moment à l'assuré par voie électronique, lorsque celui-ci en fait la demande. » est remplacée par la phrase : « L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève, lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés. » ;

6° Le huitième alinéa est précédé de la mention : « IV.- » et sa dernière phrase est supprimée ;

7° Il est inséré après le huitième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« V.- En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

8° Le neuvième alinéa est précédé d'un : « VI.- ».

II. Les dispositions du 5° du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Article 26 : Pilotage de la simplification et des projets inter-régimes

I.- Au titre du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre premier du titre sixième du livre premier du code de la sécurité sociale, après le mot : « Information » sont ajoutés les mots : « et simplification des démarches ».

II.- L'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 161-17-1. – L'union des institutions et services de retraites est un groupement d'intérêt public créé dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, regroupant l'ensemble des régimes légalement obligatoires dans le cadre de son assemblée générale. Elle est dotée d'un conseil d'administration.

« L'union assure le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation dans lesquels plusieurs de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure notamment le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2.

« L'autorité compétente de l'Etat conclut avec l'Union des institutions et services de retraites un contrat qui détermine les objectifs pluriannuels de simplification et de mutualisation de l'assurance vieillesse auquel est annexé un schéma stratégique des systèmes d'information de la branche retraite. Ce contrat est conclu pour une période minimale de quatre ans. »

III.- 1° Les articles L. 161-1-6 et L. 161-1-7 du code de la sécurité sociale deviennent respectivement les articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2 du même code, au sein du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre premier du titre sixième du livre premier.

2° A l'article L. 161-17-1-2 du même code, après les mots : « de base » sont insérés les mots : « et complémentaires ».

3° Après la première phrase du même article, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce répertoire contient également les points acquis au titre du compte prévu à l'article L. 4162-1 du code du travail. »

Article 27 : Une meilleure coordination entre régimes pour le calcul de la retraite des polypensionnés

I.- Il est ajouté dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale, un article L. 173-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-1-2. – I. Lorsqu'un assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et demande à liquider l'un de ses droits à pension de vieillesse auprès d'un des régimes concernés, il est réputé avoir demandé à liquider l'ensemble de ses pensions de droit direct auprès desdits régimes. Le total de ses droits à pension dans ces régimes est déterminé selon les modalités suivantes.

« Pour le calcul du total des droits à pension, sont additionnés, pour chaque année civile ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse auprès d'un des régimes concernés :

« 1° l'ensemble des rémunérations ayant donné lieu à cotisation d'assurance vieillesse, afin de déterminer annuellement le nombre de trimestres d'assurance pour l'ensemble des régimes concernés ;

« 2° l'ensemble des périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension dans l'un de ces régimes ;

« 3° les salaires et revenus annuels de base de chacun des régimes, sans que leur somme ne puisse excéder le montant du plafond annuel défini au premier alinéa de l'article L. 241-3 en vigueur au cours de cette année.

« Le nombre de trimestres validés qui résulte de la somme du 1° et du 2° ne peut être supérieur à quatre par an.

« II.- La pension est calculée, en fonction des paramètres prévus au I, par un seul des régimes concernés, en fonction de ses modalités et règles de liquidation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension.

« III.- Le régime qui verse à l'assuré les pensions dues par les autres régimes les verse pour le compte de ces derniers. Il est remboursé par eux des sommes versées à ce titre.

« IV.- La pension due par chacun des régimes mentionnés au I est calculée en appliquant au total des droits à pension un coefficient correspondant au prorata des durées d'assurance validées dans ce régime.

« V.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

II.- Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 28 : Mutualiser le service des petites pensions

I. - Il est inséré, au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, un article L. 161-22-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-22-3.* - Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un seul régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'Etat, il perçoit à sa demande, au plus tôt à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ».

II.- Il est ajouté, dans la sous-section 1 de la section première du chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale, un article L. 173-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-1-2.*- Lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs desdits régimes de base, le régime servant la pension de retraite la plus élevée peut assurer, pour le compte de ce régime, le versement de la pension due. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de cet article, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés.

III.- L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 29 : Débat annuel sur les retraites dans la fonction publique

Tous les ans, le Gouvernement organise avec les organisations syndicales de fonctionnaires un débat sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique.

Article 30 : Pilotage du régime complémentaire obligatoire du régime des non salariés agricoles

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I.- Le dernier alinéa de l'article L. 732-58 est abrogé.

II.- Il est inséré un article L. 732-58-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 732-58-1. - Le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole assure le suivi de l'équilibre financier du régime. Il adresse tous les trois ans aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget un rapport détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d'équilibre de long terme, ainsi que les risques auxquels il est exposé. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget les règles d'évolution des paramètres du régime sur les trois années à venir. Ces propositions permettent de garantir l'équilibre de long terme du régime. »

3° Le rapport mentionné à l'article L. 732-58-1 sera remis pour la première fois au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

4° Le dernier alinéa de l'article L. 732-59 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1, ou à défaut le décret mentionné au même article, fixe le ou les taux de cotisations. ».

5° L'article L. 732-60 est ainsi modifié:

a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le nombre annuel de points est déterminé selon des modalités fixées par décret, en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59. Le même » sont remplacés par les mots : « Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations prévue à l'article L. 732-59 et de la ou des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1, ou à défaut par le décret mentionné au même article. Un ».

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1, ou à défaut le décret mentionné au même article, fixe la ou les valeurs de service et la ou les valeurs d'achat du point de retraite. ».

6° Il est inséré un article L. 732-60-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-60-1. Dans le cadre du plan triennal défini à l'article L. 732-58-1, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget une évolution triennale de la ou des valeurs de service du point de retraite, de la ou des valeurs d'achat du point de retraite ainsi que du ou des taux de cotisations. L'impact de ces évolutions doit être chiffré dans le rapport mentionné au

deuxième alinéa de l'article L. 732-58-1. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.

« Si au cours du plan triennal, sur la base d'études actuarielles, le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole considère que l'évolution des paramètres n'est plus de nature à assurer la pérennité financière du régime, il propose aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget des corrections de ces paramètres sur cette période. Au vu de cette proposition, les ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget arrêtent les évolutions des paramètres précités.

« Les modifications proposées ne peuvent excéder des plafonds de variations annuelles définis par décret en conseil d'Etat.

« A défaut de plan triennal permettant de garantir l'équilibre de long terme du régime, la ou les valeurs de service du point de retraite, la ou les valeurs d'achat du point de retraite, et le ou les taux de cotisation sont modifiés par décret. ».

Article 31 : Evolution des caisses des professions libérales

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- L'article L. 641-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 641-2. - I. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

« 1° d'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 2° d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des sections professionnelles ;

« 3° d'exercer une action sociale et de coordonner l'action sociale des sections professionnelles ;

« 4° de négocier et de conclure toute convention collective intéressant son personnel et celui des sections professionnelles et d'assurer leur formation technique ;

« 5° de créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

« 6° de s'assurer, par tout moyen, de la bonne gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

« 7° d'arrêter le schéma directeur des systèmes d'information de l'organisme mentionné à l'article L. 641-1.

« Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées ci-dessus, un pouvoir de contrôle sur les caisses de base. Il est saisi pour avis et dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaires et des régimes invalidité décès des professions libérales dans les conditions de l'article L. 200-3.

« Un décret en conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

II.- Il est inséré un article L. 641-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-3-1.* I. - Le directeur est nommé par décret pour une durée de six ans après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. Toutefois, le conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, s'opposer à la proposition de nomination présentée.

« II. - Le directeur dirige la caisse nationale. Il recrute le personnel de la caisse et a autorité sur lui.

« III.- L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse nationale. »

III.- Il est inséré un article L. 641-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-4-1.* I. - L'Etat conclut avec la caisse nationale pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques des signataires.

« Ce contrat détermine notamment, pour le régime de base des professions libérales et les régimes mentionnés aux articles L. 644-1 et L. 644-2, les objectifs pluriannuels de gestion et, pour le seul régime de base des professions libérales, les moyens de fonctionnement dont disposent la caisse nationale et les sections professionnelles pour les atteindre ainsi que les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires.

« II. - La mise en œuvre du contrat pluriannuel fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la caisse nationale et chacune des sections professionnelles.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la périodicité, le contenu et les signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion. »

IV. Les deux derniers alinéas de l'article L. 641-5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elles peuvent, dans les conditions prévues par un règlement élaboré par la Caisse nationale et approuvé par décret, exercer une action sociale.

« Les statuts des sections professionnelles, conformes aux statuts types approuvés par décret, sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse nationale.

« Cette décision est réputée approuvée à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de sa réception. »

V.- Après l'article L. 641-6 il est ajouté un article L. 641-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-7.* I.- Les sections professionnelles peuvent se grouper pour réaliser des missions communes. La création d'un groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui doit être approuvée par les conseils d'administration des sections concernées et par l'autorité compétente de l'Etat.

« Le groupement est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est administré par un conseil d'administration dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par la convention constitutive. Il est dirigé par un directeur choisi parmi les directeurs des sections concernées par le groupement et est doté d'un agent comptable choisi parmi les agents comptables des sections concernées.

« II.- Sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, les dispositions du présent code applicables aux sections sont applicables à leurs groupements. »

Article 32 : Régimes à prestations définies

I.- L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est complété par un VI ainsi rédigé :
« VI. - Les rentes versées au titre des régimes de retraite à prestations définies, mentionnés au I, sont gérées exclusivement par l'un des organismes régis par le titre III du livre IX du présent code, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances. »

II.- Pour les rentes en cours de service, les entreprises disposent d'un délai de 5 ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues au I.

III.- Les modalités d'externalisation des engagements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 33 : Habilitation à prendre par ordonnance les mesures d'harmonisation nécessaires à St Pierre-et-Miquelon et Mayotte

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'Etat, tendant à :

1° Pour Mayotte, étendre et adapter la législation en matière d'assurance vieillesse applicable en métropole ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, rapprocher les dispositions de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi applicable en métropole.

II. - Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.